

## DÉCISION

### LE CONTEXTE

1. Le 6 décembre 2010, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation que la réclamante avait présentée à titre de personne directement infectée par le VHC. La demande avait été présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le motif du rejet était que la réclamante n'avait pas présenté de preuve suffisante indiquant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et le 1<sup>er</sup> juillet 1990.
2. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la réclamante a présenté une demande de révision de la décision de rejet rendue par l'Administrateur. Dans une communication ultérieure en date du 28 mars 2011, la réclamante a indiqué qu'elle désirait que sa demande soit traitée par renvoi.
3. Bien qu'initialement, la réclamante ait demandé d'être entendue en audience et qu'elle ait exprimé l'intention de faire appel à des témoins elle n'a pas maintenu de contact avec mon bureau et a omis de me proposer des dates d'audience possibles. Le 30 août 2013, après une période de 2½ ans de communications intermittentes de la part de la réclamante, j'ai proposé de tenir une audience par voie de documents écrits. La réclamante a déposé ses observations le 6 septembre 2013 et le Conseiller juridique du fonds a présenté les siennes le 16 septembre 2013. L'audience s'est terminée le 18 octobre 2013, date que j'avais établie comme date finale pour le dépôt des observations.
4. En outre, j'ai examiné tous les documents versés au dossier de la réclamante et conservés par le Centre de traitement des réclamations relatives à l'hépatite C portant sur la période de 1986 à 1990.

## LES FAITS

5. La réclamante était infectée par le virus de l'hépatite C, infection qui a été confirmée par son médecin traitant le 10 novembre 2008.
6. Dans sa demande d'indemnisation, la réclamante avait indiqué qu'elle avait reçu des transfusions de sang le 25 mars 1988 à l'Hôpital Général d'Ottawa après avoir subi une césarienne planifiée.
7. Le médecin spécialiste de la réclamante avait signé le formulaire à l'intention du médecin traitant le 4 juin 2009 dans lequel il avait indiqué qu'il avait connu la réclamante pendant environ sept mois et que probablement selon ce que lui avait raconté la réclamante, il croyait qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs et qu'elle ne présentait alors aucun facteur de risque lié à l'hépatite C.
8. L'Administrateur du Fonds a demandé que la Société canadienne du sang (SCS) mène une enquête à l'Hôpital d'Ottawa - Campus Général. Le 4 novembre 2010, la SCS a confirmé qu'elle avait examiné les dossiers des banques de sang ainsi que les fiches médicales portant sur la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 26 novembre 2009 et qu'elle n'avait relevé aucune mention de transfusions de sang. Les fiches médicales de l'Hôpital Général d'Ottawa- Campus général ont également été examinées et elles n'ont révélé aucun dossier portant sur la réclamante.
9. Par la suite, j'ai adressé une citation à l'Hôpital Général d'Ottawa - Campus Général et à l'Hôpital Général d'Ottawa -Campus Civic en date du 13 mai 2013 lui demandant d'effectuer une recherche plus détaillée des dossiers de transfusions ou autres dossiers portant sur la réclamante. Le 27 juin 2011, l'Hôpital a confirmé qu'il avait effectué un nouvel examen de ses dossiers médicaux du Campus Civic et qu'il n'avait aucun trouvé aucune mention d'une transfusion de

sang. Une autre confirmation reçue du Campus Général indiquait également qu'il n'avait aucun dossier de transfusion de sang.

10. La réclamante a déposé ce qu'elle prétendait être une copie d'un certificat de naissance de sa fille née le 25 mars 1988 à Ottawa en Ontario. Le nom de famille de sa fille était différent de celui de la réclamante. Tant mon bureau que celui du Conseiller juridique du Fonds ont demandé, par voie de correspondance en date du 28 octobre 2011 et du 20 mars 2012, si la réclamante pouvait avoir eu un nom différent lors de son admission à l'hôpital au moment de sa naissance. Les renseignements en question ont été demandés à plusieurs reprises et aucune réponse écrite ou autorisation n'a été reçue pour délivrer une assignation de recherche au niveau des banques de sang et des dossiers médicaux sous un nom différent.

## **L'ANALYSE**

11. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC du Règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C. Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC définit « une personne directement infectée » comme signifiant une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
12. La Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990) définit la période des recours collectifs comme signifiant la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et se terminant le 1<sup>er</sup> juillet 1990. La période visée par les recours collectifs est définie de la même façon dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
13. L'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC prévoit qu'une personne infectée par le VHC doit transmettre à l'Administrateur un

formulaire de demande accompagné, entre autres choses, de dossiers médicaux, qui indiquent que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

14. La réclamante n'a présenté aucune preuve médicale à l'appui de sa demande d'indemnisation indiquant qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs. Elle n'a déposé aucun dossier médical à l'appui de transfusions de sang. Elle n'a également présenté aucune preuve corroborante indépendante indiquant qu'elle avait reçu une transfusion.
15. Conséquemment, la réclamante n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau de la preuve tel que requis en vertu de la Convention de règlement. Je conclus donc que selon la prépondérance des probabilités, la réclamante n'est pas admissible à une indemnisation selon les modalités et conditions de la Convention de règlement.
16. En vertu de la Convention de règlement, l'Administrateur est tenu d'appliquer les modalités et conditions du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Le Régime énonce les exigences d'indemnisation qui s'appliquent à des personnes définies comme membres des recours collectifs. La réclamante n'est pas admissible à une indemnisation car elle ne répond pas à la définition d'une personne directement infectée.

## **CONCLUSION**

17. Je maintiens la décision de rejet par l'Administrateur de la demande d'indemnisation de la réclamante.

Signature sur original

Judith Killoran  
Juge arbitre

Le 17 novembre 2013